Greffe
du Tribunal de Commerce de
SAINT-NAZAIRE
BP 274 44616 ST-NAZAIRE CEDEX

gtc.saint.nazaire@wanadoo.fr
TEL:0240225232- FAX:0240667360

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

SA OUEST PARTENAIRES AUDIT
33 AVENUE DU BOIS D'AMOUR
BP 89
44502 LA BAULE CEDEX

Dépôt effectué par :

EURL CABINET AYMERIC ET ASSOCIES
35, avenue Georges Clémenceau
44500 LA BAULE-ESCOUBLAC

Numéro RCS : SAINT-NAZAIRE B 313 997 975 <3153/1978B00102>

Pièces déposées le 20/05/2005	Numéro : 251347
Rapport du Commissaire à la fusion du 20/05/2005 - Apport Fusion ABH/OUEST PARTENAIRES AUDIT	

REFERENCE TARIFAIRE: décret du29 AVRIL 1980 modifié: numéro 61 de la nomenclature: 5 TAUX DE BASE + FRAIS POSTAUX et TVA

Le Greffier,

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ST-NAZAIRE (LOIRE-ATLANT.)

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

GEORGES AYMERIC
COMMISSAIRE AUX COMPTES
Membre de la Compagnie Régionale de Rennes

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION

Sur la valeur des apports en nature qui doivent être faits

Par la Société
A.B.H.
SARL au capital de 30.000 €
Siège social : 3, Boulevard des Combattants de l'Afrique du Nord
44380 Pornichet

à la Société
OUEST PARTENAIRES AUDIT
S.A. au capital de 46.000 €
Siège social : 33, avenue du bois d'Amour
44500 La Baule

Exemplaire destiné au Greffe du Tribunal de Commerce

16, avenue Marcel Rigaud - B.P. 60 - 44503 LA BAULE CEDEX - Tél. 02.40.60.39.50 - Fax 02.40.606.606
e-mail georges.aymeric@free.fr
Membre d'une Association de gestion agréée acceptant le règlement des honoraires par chèque

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION

Sur la valeur des apports en nature qui doivent être faits

Par la Société
A.B.H.
SARL au capital de 30.000 €
Siège social : 3, Boulevard des Combattants de l'Afrique du Nord
44380 Pornichet

à la Société
OUEST PARTENAIRES AUDIT
S.A. au capital de 46.000 €
Siège social : 33, avenue du bois d'Amour
44500 La Baule

Messieurs les actionnaires de la société OUEST PARTENAIRES AUDIT,

En exécution de la mission qui m'a été confié par ordonnance de Monsieur Alain LACROIX, Président du Tribunal de Commerce de Saint-Nazaire, en date du 21 mars 2005, et conformément aux dispositions de l'article L 236-23 et L 236-10 du Code du commerce, et de l'article 257 alinéa 2 du décret du 23 mars 1967, concernant la fusion par voie d'absorption de la société ABH par la société Ouest Partenaires Audit, j'ai établi le présent rapport.

A aucun moment au cours de mon mandat, je ne suis entré dans le champ d'application des dispositions relatives aux incompatibilités (article L. 225-224 du Code de commerce), interdictions ou déchéances susceptibles d'empêcher l'exercice de ma mission.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 14 mars 2005.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur des actions à émettre par la société absorbante OUEST PARTENAIRES AUDIT augmentée de la prime d'émission.

La réalisation de l'exécution de ma mission comporte :

- ✓ La présentation de l'opération et la description des apports,
- ✓ L'exposé de mes diligences et mon appréciation de la valeur des apports.

1. PRESENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS.

1-1 Entités participant à l'opération

1-1-1- La Société absorbante

La société OUEST PARTENAIRES AUDIT est une société anonyme au capital de 46.000 euros, dont le siège social est fixé à LA BAULE (44500) 33, avenue du Bois d'Amour, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-NAZAIRE sous le numéro 313 997 975 dont l'activité est l'expertise comptable et le commissariat aux comptes.

1-1-2- La Société absorbée

La société ABH est une société à responsabilité limitée au capital de 30.000 euros, dont le siège social est fixé à PORNICHET (44380) 3, boulevard des Combattants d'Afrique du Nord, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-NAZAIRE sous le numéro 433 043 858 dont l'activité est l'expertise comptable.

1-2 But de l'opération de fusion

La fusion envisagée a pour but de rationaliser et simplifier les structures des deux sociétés tout en réduisant les coûts de fonctionnement.

1-3 Description et évaluation des apports

1-3-1- Description des apports

La société ABH apporte sous les conditions ordinaires et de droit à la société OUEST PARTENAIRE AUDIT, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 30 septembre 2004.

A/-ACTIF APPORTE

Éléments incorporels

✓ La clientèle, le droit pour le temps qui reste à courir du bail professionnel, le bénéfice et la charge, de tous traités, conventions, engagement qui aurait pu être pris par la société ABH en vue de lui permettre l'exploitation de son activité d'expertise comptable ci-dessus mentionné pour les sites de PORNICHET et de LA BAULE,
Pour la somme de ..... 443 000.00 €

✓ Logiciels informatiques
Pour la somme de..... 2 898.65 €

Éléments corporels

✓ Autres immobilisations corporelles,

Pour la somme nette de ..... 92 606.62 €

Immobilisations financières

- ✓ Dépôt et cautionnement, pour la somme de ..... 1 128.82 €
- ✓ Autres participations, pour la somme nette de ..... 4776.59 €

Actifs circulant

- ✓ Stocks et autres approvisionnements pour la somme de ..... 3.705,82 €
- ✓ Créances clients et comptes rattachés, pour la somme de ..... 374.472,93 €
- ✓ Fournisseurs débiteurs, pour la somme de ..... 771,99 €
- ✓ État, impôt sur les bénéfices, pour la somme de ..... 4.698,00 €
- ✓ État, taxes sur le chiffre d'affaires, pour la somme de ..... 4.189,90 €
- ✓ Autres créances, pour la somme de ..... 64.580,44 €
- ✓ Avances et acomptes versés sur commissions, pour la somme de ..... 53,29 €
- ✓ Valeurs mobilières de placement, pour la somme de ..... 15.875,99 €
- ✓ Disponibilités, pour la somme de ..... 19.922,25 €
- ✓ Charges constatées d'avances, pour la somme de ..... 2.487,28 €

Total de l'actif apporté de ..... 1.035.168,57 €

B/-PASSIF PRIS EN CHARGE

- ✓ Emprunt et dettes auprès des établissements de crédit ..... 203.806,42 €
- ✓ Emprunts et dettes financières divers ..... 999,92 €
- ✓ Dettes fournisseurs et comptes rattachés ..... 9.996,17 €
- ✓ Dettes fiscales et sociales ..... 152.099,19 €
- ✓ Dettes sur les immobilisations et comptes rattachés ..... 33.087,44 €
- ✓ Autres dettes 12.516,34
- ✓ Produits constatés d'avance ..... 136.461,00 €

Total du passif à prendre en charge ..... 548.966,48 €

C/-ACTIF NET APPORTE

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société ABH à la société OUEST PARTENAIRES AUDIT s'élève donc à :

Total de l'actif apporté	**1.035.168,57 €**
Total du passif pris en charge	**548.966,48 €**
Total de l'actif net apporté	**486.202,09 €**

1-3-2 Évaluation des apports

Il s'agit essentiellement d'évaluer la clientèle d'expertise comptable de la société absorbée ABH, le critère d'évaluation couramment utilisé est un pourcentage du chiffre d'affaires annuel hors taxes qui se situe dans une fourchette de 0,6 à 1.
En l'occurrence, le pourcentage retenu est de 0,8, ce qui correspond à une fourchette moyenne.

Base d'évaluation : comptes de résultat ABH AU 30/09/2004 (chiffres arrondis)

CA Total	736.000 €
- CA ABH	
sur clientèle BHM	-51.000 €
sur clientèle OPA	-7.000 €
	678.000 €
Coefficient retenu : *0,8	542.000 €

L'actif immobilisé de la société ABH au 30/09/2004 s'élève à 242.000 €
La plus-value latente s'élève à : 542.000 € - 242.000 € soit 300.000 €

Compte tenu des immobilisations corporelles apportées par la société ABH à la valeur nette comptable, la valeur des éléments incorporels s'établit à la somme de :

Valeur globale	542.000 €
- Éléments corporels et financiers	-99.000 €
soit	443.000 €

La méthode d'évaluation retenue pour la clientèle est parfaitement cohérente, elle s'inscrit dans la réalité économique du secteur d'activité.

1-4 Rémunération de l'apport - fusion

L'actif net apporté par la société ABH à la société OUEST PARTENAIRES AUDIT s'élève donc à 486.202,09 €.

1-4-1- Rapport d'échange

L'évaluation des éléments actifs et passifs de la société absorbée a été faite ci-dessus.
Pour la société absorbante, il a été retenu le prix d'acquisition des 1.000 actions en janvier 2004 pour un montant de 780.000 € Ce prix avait pour référence la situation d'exploitation et financière de la société OUEST PARTENAIRES AUDIT arrêtée au 31 décembre 2003.

Les résultats de la période du 1er janvier 2004 ne justifient pas de modifier à la hausse ou à la baisse la valorisation des actions.

Sur ces données, l'évaluation de l'actif net de chaque société est la suivante :

⇒ Société absorbée ..... 486.202,09 €

⇒ Société absorbante..... 780.000,00 €

Compte tenu de cette évaluation, la valeur de chaque part sociale de la société absorbée est de 162 € et la valeur de chaque action de la société absorbante est de 780 €.

Afin de faciliter les opérations d'échange de droits sociaux, il a été convenu d'arrondir la valeurs des titres (3.000 parts sociales) à 162 € et (1.000 actions) 780 €

En conséquence, le rapport d'échange des droits sociaux est de 10 actions de la société OUEST PARTENAIRES AUDIT pour 48 parts sociales de la société ABH.

Pour rémunérer l'apport fusion, la société absorbante devra donc créer un nombre d'actions égal à 625.

1-4-2- Augmentation de capital

La société absorbante procèdera en conséquence, à une augmentation de son capital social de 28.750 € pour le porter de 46.000 € à 74.750 €, par création de 625 actions nouvelles de 46 € de valeur nominale chacune, lesquelles seront attribuées directement par la société absorbante aux associés de la société absorbée à raison de 10 actions de la société OUEST PARTENAIRES AUDIT pour 48 parts sociales de la société ABH.

Les parties faisant leur affaire personnelle de la répartition des éventuels rompus ;

Les actions porteront en jouissance à compter rétroactivement du 1er octobre 2004 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

1-4-3 Boni de fusion

La valeur réelle de chacune des actions de la société absorbante étant évalué à 780 €, il en résulte que les actions nouvelles de 46€, émises au titre de l'augmentation de capital, seront assorties d'une prime de fusion 734 €, soit une prime de fusion globale de 458.750 €.

Cette prime sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante à un compte prime de fusion sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux.

Il sera proposé à l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante d'incorporer cette prime de fusion en tout ou partie au capital social de la société.

1-5 Aspects juridiques et fiscaux

1-5-1 Propriété et jouissance

La société OUEST PARTENAIRES AUDIT sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er octobre 2004

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagés par la société ABH , depuis le 1er octobre 2004 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société OUEST PARTENAIRES AUDIT .

1-5-2 Aspects fiscaux

la présente fusion sera soumise au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

S'agissant du contrôle de la valeur des apports de la société ABH, mes diligences ont consisté à :

⇒ Vérifier la réalité des actifs apportés,

⇒ Revoir les éléments comptables en date du 30 septembre 2004 des sociétés fusionnées,

⇒ Analyser la méthode d'évaluation retenue et la pertinence des hypothèses retenues,

⇒ M'assurer que les évènements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports,

⇒ Analyser l'acte d'apport établi par le cabinet d'Avocat APROJURIS Conseils à Saint-Nazaire.

Sur la base de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à 486.202,09 € n'est pas surévaluée.

Fait à La Paule,
En six exemplaires
Le 20 mai 2005

Georges AYMERIC
Commissaire à la fusion